

Vos réf.:

Nos réf.: pf/lmb/mib/ama/lme/idg

Annexe(s):

Madame Joëlle MILQUET
Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des
chances
Rue des Deux-Eglises, 41

1000 - BRUXELLES

Namur, le 13 mai 2008

COPIE

Madame la Ministre,

Concerne: Mise de personnel à disposition d'utilisateurs

Comme vous le savez, la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (M.B. 20.8.1987) prévoit l'interdiction de principe pour un employeur de mettre ses travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Cette interdiction de principe est assortie de diverses exceptions visées aux articles 32 et 32bis de la loi.

Afin de permettre aux pouvoirs locaux de mettre des travailleurs à disposition d'utilisateurs en dérogation à l'interdiction évoquée ci-dessus dans un objectif de poursuite de l'intérêt communal, la loi du 12 juin 2002 a introduit un article 144bis dans la nouvelle loi communale¹.

La multiplication des organes para locaux (nous pensons notamment aux régies communales autonomes) amène les autorités locales à vouloir mettre certains de leurs agents contractuels à disposition d'utilisateurs non visés par la liste limitative de l'article 144bis précité. Aussi, nous pensons qu'il pourrait être judicieux d'étendre la possibilité de mise à disposition visée par la nouvelle loi communale à d'autres organes tels que les régies communales autonomes, les fondations ou les autres pouvoirs publics (à titre d'illustration, la proposition de loi qui fut à l'origine de l'insertion d'un art. 144bis dans la NLC en 2002 visait la mise à la disposition "d'un CPAS, d'un autre pouvoir public, d'un établissement d'utilité publique ou d'une ASBL").

Pour les mêmes raisons que celles avancées par les pouvoirs communaux, les provinces recourent à la mise d'agents provinciaux contractuels à la disposition d'utilisateurs.

¹ Notons au passage que l'art. 144bis NLC n'a pas fait l'objet d'une codification dans le CDLD (mais n'en reste pas moins en vigueur) dès lors que la loi du 8.8.1980 de réformes institutionnelles prévoit expressément que le droit du travail et la sécurité sociale sont demeurées des compétences exclusivement fédérales.

Alors que la parution de la loi du 12 juin 2002 autorise cette pratique pour les communes, par l'insertion de l'article 144bis dans la nouvelle loi communale, les provinces se trouvent entièrement démunies d'un point de vue légal. Il nous paraît important d'interpeller le Gouvernement fédéral sur la question de l'égalité de traitement accordée aux deux pouvoirs locaux que sont les communes et provinces eu égard à la même problématique pour la défense des intérêts locaux.

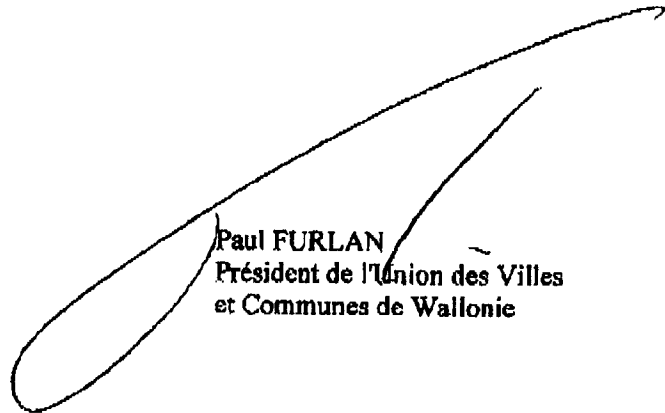
Les provinces jugent opportun d'insister sur le bien fondé d'étendre la possibilité de mise à disposition à d'autres utilisateurs comme les ASBL, régies provinciales autonomes, intercommunales ou autres fondations. Le contrôle de ces organes étant assuré par l'autorité publique par la présence d'un représentant de la province au sein des organes de gestion.

Nous sommes bien entendu disposés à collaborer à tout travail de réflexion que vous décideriez de mener sur le sujet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Paul-Émile MOTTARD
Président de l'Association
des Provinces wallonnes



Paul FURLAN
Président de l'Union des Villes
et Communes de Wallonie

Conseiller Responsable: Luigi MENDOLA, Tél. 081 24 06 20, E-mail luigi.mendola@uvcw.be
Directeur de Département: Alexandre MAITRE, Tél. 081 24 06 26, E-mail alexandre.maitre@uvcw.be
Secrétaire générale adjointe: Michèle BOVERIE
Conseiller Provinces : Bruno de VIRON, Tél. 081 74 56 74, E-mail bruno.deviron@apw.be